

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Christopher Gauthy, **Échevin**

Ahmed Rassili, Catherine Hauregard, Sarah Davin, Patrick Claes, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22/12/2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22/12/2022

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- un arrêté du Ministre Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 décembre 2022 notifié le 10 janvier 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2022 décidant de créer au cadre du personnel un poste de coordination de personnel d'entretien à partir du 1er novembre 2022 et d'en déterminer les conditions d'accès et l'allocation pécuniaire y attachée.

3. Direction générale/ Fabrique d'Eglise de l'Eglise Protestante évangélique de Grâce-Hollogne/ Budget 2023.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante évangélique de Réveil de Grâce-Hollogne en sa séance du 26 septembre 2022

Vu l'avis de l'organe représentatif communiqué à la ville en date du 16 décembre 2022;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée;

Considérant que le total général des recettes s'élève à 37.000 € et le total général des dépenses s'élève à 36.910 € (soit un excédent de 90 €).

Considérant l'avis favorable émis par la Ville de Liège en date du 19 décembre 2022 et nous transmis en date du 21 décembre;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'émettre un avis positif concernant le budget de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de fabrique d'église de l'Eglise protestante de Réveil de Grâce-Hollogne en sa séance du 26 septembre 2022:

- en recette la somme de : 37.000 €

- en dépense la somme de : 36.910 € (soit un excédent de 90 €)

Acte qu'aucune intervention communale n'est sollicitée.

4. SPI/ Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

Vu le courriel de la SPI du 30 décembre portant convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures et 20 heures qui se dérouleront au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil - Salle MILLAU – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE

Vu l'ordre du jour desdites assemblées;

Considérant que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer en temps utile sur les points de l'ordre du jour des deux assemblées puisque les réunions des assemblées précitées ont lieu le 31 janvier;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants dont il appert qu'en cas d'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, chaque délégué de la ville dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville sans qu'un mandat impératif du conseil puisse leur être opposé;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance

De la date et de l'ordre du jour des prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures et 20 heures.

5. Coordination générale / Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions / Renouvellement suite au décret du 6 octobre 2022.

Madame Dubois entre en séance.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Coenen, du groupe Ecolo, qui indique n'avoir aucun souci par rapport à l'adaptation des montants mais il estime plus problématique la délégation pour les centrales d'achats. Il demande dès lors s'il est possible d'obtenir un rapport annuel.

2. Il est répondu qu'un tel rapport existe dans le budget. L'appel à une centrale d'achat sera spécifiquement identifié.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L 1222-3 à L1222-9 qui définissent les règles de compétence en matière de marchés publics notamment communaux;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;
Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir [...] ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 et du 29 juin 2020 donnant délégation en matière de marchés publics, de centrales d'achat et de concessions et déléguant au Collège communal pour la durée de la législature :

- sa compétence de choisir, pour des dépenses ne dépassant pas 30.000 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget extraordinaire, le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 3 du CDLD
- sa compétence de choisir, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 2 du CDLD

Revu sa délibération du 29 juin 2020 déléguant au Collège communal pour la durée de la législature sa compétence visée à l'article L1222-7, § 2 du CDLD de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la / aux centrales d'achat auxquelles la Commune a adhéré.

Revu sa décision du 25 février 2019 déléguant la compétence de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1^{er} du CDLD au Directeur général

- pour les dépenses ne dépassant pas 3.000,00 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget ordinaire ;
- pour les dépenses ne dépassant pas 1.500,00 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant l'utilité pour le bon fonctionnement des services de faire droit à cette demande en renouvelant ces délégations adaptés aux nouvelles limites assouplies fixées par le Code de la Démocratie Locale tel qu'adapté par le décret du 6 octobre 2022 précité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

Article 3. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- Pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produira ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

6. Coordination générale / Bornes de rechargement pour véhicules électriques / Projet de la Région géré, pour la province, par la SPI / Appel à intérêt de la Région auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession / Délégation par la Ville de son pouvoir adjudicataire à l'agence de développement territorial (SPI)

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique que lorsque ce point avait été proposé, les bornes étaient implantées essentiellement autour de bâtiments publics. Elle se dit heureuse que la proposition ici soit plus large.

2. M. Philippin répond que le projet initial faisait l'objet d'une enveloppe fermée et que services publics et places étaient visées. Avec l'appel à projet de la Région, géré par la Spi, les moyens financiers sont bien plus importants et un partenariat avec des opérateurs privés est mis en place. Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Attendu que dans son courrier, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, conseille aux Communes d'étendre le choix opérationnel à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial (la SPI) en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire , l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en oeuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence la SPI pour la Ville d'Ans. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que la Région s'est assurée que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;

- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les villes et communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial (ADT) ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ; Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 arrêtant la liste des emplacements comme suit et approuvant les fiches correspondantes :

1. Rue de la Résistance, face au numéro 37
2. Rue du paradis 33 à 4432 Xhendremael
3. Rue du parc 44
4. Rue Georges Truffaut 35 à 4432 Alleur
5. Rue de la vallée 12 à 4432 Alleur
6. Rue des charrons 17 à 4431 Loncin
7. Rue Edouard Colson 98/144, 4431 Ans
8. Esplanade de l'Hôtel Communal 1 à 4430 ANS
9. Rue de Jemeppe 40 à 4431 Loncin
10. Pl Nicolai, 22 à 4430 ANS
11. Rue Monfort 18 à 4430 ANS
12. Avenue de l'Europe 1 à 4430 ANS
13. Place Brignoul à 4430 ANS
14. Rue des Ecoles 21 à 4430 ANS

Attendu que ces emplacements ne se superposent pas aux emplacements déjà existants (Province de Liège ou à venir (future convention avec Nethys Energie) ;

Attendu que le timing estimé par la Région Wallonne est le suivant :

- 15 février 2023 - Positionnement des communes ;
- 15 mars 2023 – Validation par le Gouvernement – validation du budget global et du cahier des charges pour les diverses procédures ;
- A partir du 1er avril 2023 – Possibilité de lancer les marchés ;
- Début juin 2023 – Validation du/des marché/s par le pouvoir adjudicateur ;
- Début juillet 2023 – Validation par la tutelle (la Région soutenant les procédures, le contrôle est une étape nécessaire) ;
- Début août – Attribution aux soumissionnaires ;

- Placement des bornes dans un délai allant de 6 mois à 18 mois après la notification.

Attendu que la SPI confirme que :

- Il n'y aura pas de frais supplémentaires, le raccordement est payé par le prestataire et la région wallonne, le reste est pris en charge par le prestataire ;
- Plusieurs opérateurs feront l'objet d'un appel d'offres public ;
- Que les moyens de paiement pour les bornes seront le bancontact et la carte client du fournisseur ainsi que des autres fournisseurs ;
- Qu'actuellement, il n'y a pas de frais d'utilisation ;
- Que la tarification sera déterminée par le fournisseur après validation avec la RW ;
- Que le marquage au sol sera pris en charge par le prestataire de service ;
- Qu'il ne sera pas possible de recharger les vélos aux bornes automobiles ;
- Que le déploiement commencera au mois d'octobre 2023.

Vu les fiches préparées par les services communaux;

Considérant qu'il faut, parmi celles-ci, arrêter les 14 sites à équiper;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, AM. Libon, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, JF. Bourlet, P. Gielen, R. Quaranta, T. Coenen, J. Peters, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, B. Beneux, R. Nafrak, Z. Istaz Slangen, S. Pickman, C. Gaioni, S. Fontaine, B. Ndjoli)

DÉCIDE

D'inscrire le point en urgence

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1.

De déléguer le pouvoir adjudicataire de la Ville dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'agence de développement territorial SPI, rue du Vertbois à 4000 Liège.

Article 2.

De charger le Collège d'assurer le suivi du dossier.

7. Patrimoine / Occupation d'un logement annexé au centre administratif / Contrat de bail / Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; doit se concrétiser via un contrat de bail;

Vu l'engagement au 01 janvier 2023 d'une concierge pour le centre administratif dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée déterminée de 1 an à raison de 14h/semaine.

Considérant que la mise à disposition du logement attaché à l'administration est indispensable dans le cadre de l'exercice de la fonction et que cette mise à disposition doit se concrétiser via un contrat de bail;

Vu la décision du Collège du 28 décembre 2022 approuvant le projet de bail prenant cours au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 76701/126/01 pour 2022 et devront faire l'objet d'une inscription budgétaire pour les années ultérieures;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 28 décembre 2022 approuvant les termes de la convention d'occupation du logement annexé au centre administratif prenant cours le 1^{er} janvier 2023.

8. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un village espagnol sur le parking devant la piscine d'Ans

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui demande pourquoi le lieu de l'événement a changé alors qu'auparavant, c'était au château de Waroux.

2. M. Saive qui indique que c'est pour réduire le bruit pour les riverains.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la demande émanant de Enrique Alvarez de pouvoir organiser, du 20 au 23 avril 2023, sur le parking devant la piscine d'Ans, un village espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et d'animations culturelles et musicales ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer des activités culturelles et récréatives accessibles gratuitement ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration avec Enrique Alvarez (Société 663550373- TVA be 0663.550.373) à 4684 Haccourt relative à l'organisation, sur le parking devant la piscine d'Ans, du 20 au 23 avril 2023, d'un village espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et d'animations culturelles et musicales ;

CHARGE

le collège communal de signer ladite convention

9. Culture / Convention de collaboration entre la Ville d'Ans et le Conseil National Belge des Arts Plastiques pour l'organisation d'une exposition au Château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles ;

Vu le souhait du Conseil National Belge des Arts Plastiques de pouvoir y proposer, en collaboration avec la Ville d'Ans, une exposition d'art contemporain, intitulée "*Hope and Optimism*", du 28 avril au 28 mai 2023, en collaboration avec Gerrit Kempeneers ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure entre le Conseil National Belge des Arts Plastiques, rue Renardi, 29, 4000 Liège et la Ville d'Ans

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention

10. Culture / Convention de collaboration entre la Ville d'Ans et Gerrit Kempeneers pour l'organisation d'une exposition au Château de Waroux / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles ;

Vu le souhait de Gerrit Kempeneers de pouvoir y proposer, en collaboration avec le Conseil national des Arts plastiques et la Ville d'Ans, une exposition d'art contemporain, intitulée "*Hope and Optimism*" ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure entre Gerrit Kempeneers Zepperenweg, 34, Saint-Trond et la Ville d'Ans

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention

11. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à la confrérie des Magneus d'croleye djote di Warou / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui demande s'il y a eu un autre subside ponctuel pour cette association.

2. M. Saive qui répond par la négative.

3. M. Coenen qui demande, hors sujet du point, s'il serait possible, à l'avenir, d'éviter que les commissions soient programmées en même temps que le Conseil de police.

4. M. Philippin qui présente les excuses pour ce couac.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 15.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par La Confrérie des Magneus d'Croleye Djote di Warou de pouvoir bénéficier d'un subside ponctuel dans le cadre de l'organisation d'une manifestation visant à promouvoir la Confrérie et sa croleye djote, manifestation qui se déroulera le mardi gras et proposera, au prix le plus bas possible, la Croleye djote car, dans la région liégeoise, il est de coutume de manger une potée au chou frisé le jour du mardi gras "po n'nin èsse magnî dès mohètes" ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec les Magneu d'croleye djote di Warou pour l'organisation de sa manifestation du mardi-gras mettant à l'honneur le chou frisé;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

12. Informatique/Intercommunale IMIO/Convention

Le Conseil communal,

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

vu la Loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que l'article 30 § 1er précité de cette dernière stipule que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° : le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° : plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° : la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. » ;

Considérant dès lors que le marché public passé entre la Ville d'Ans et IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES, n'est pas soumis à l'application de la loi sur les marchés publics dans la mesure où toutes les conditions de l'article 30 sont rencontrées ;

considérant la convention initiale entre Imio et la Ville d'Ans (IMIO/COMMUNE ANS/2013-01) du 26/3/2013 ;

considérant la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les parties ;

vu le projet de convention ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Ville et l'intercommunale IMIO, ayant son siège social rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES, pour :

1) la mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre

2) La dispense de conseils en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

13. Urbanisme / Permis d'urbanisation PUrb n°2022/1/ SA PRIMA HOUSE LIEGE / Création d'un nouvel ensemble résidentiel et création de deux voiries, dit "Les Jardins de Waroux" / Rue du Château et Avenue de Péville / Création de deux voiries et d'un chemin pour modes doux / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Coenen, du groupe Ecolo, qui demande si l'autorisation de voirie sera aussi refusée si le permis pour la construction des maisons est refusé. Il demande également quel est le délai pour la délivrance ou non du permis.
 2. Mme Libon indique que le délai dans le cadre de la demande de permis a été suspendu jusqu'à l'issue de la procédure d'ouverture de voirie et que ce délai est de 115 jours.
 3. M. Coenen qui souligne qu'en commission il a été dit que la Ville était en attente d'avis.
 4. Mme Libon qui indique que 17 instances ont été consultées et que le DNF n'a pas remis d'avis officiel ou officieux à la Ville. Dans ce contexte l'avis de la DNF est décrétement considéré comme favorable par défaut d'avis. Cela étant, informés d'un avis remis par le DNF aux riverains faisant état de la présence de crapauds calamites, les services ont relancé le DNF de sorte que ce service remette un avis, même hors délai, permettant d'instruire mieux encore le dossier.
 5. M. Coenen qui indique regretter la bétonisation et la perte de terres agricoles.
 6. Mme Libon qui répond que le projet n'est pas situé en zone agricole et que c'est une zone constructible.
 7. Mme Samray-Collard qui demande si le service a tenu compte des remarques des riverains.
 8. Mme Libon indique que le délai a été suspendu et l'examen du dossier en lui-même (hors voiries) a été également suspendu. L'analyse va reprendre et comprendra l'examen des remarques.
 9. M. Herben qui indique qu'il votera le point parce qu'il est légaliste mais que cela ne préjuge en rien de la position qu'il adoptera en Collège, notamment eu égard à la gestion des eaux.
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2 qui définit la voirie comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;
Considérant la demande de permis d'urbanisation portant la référence PUrb 2022/1, introduite par la **SA PRIMA HOUSE LIEGE**, représentée par Monsieur KERKHOF Rik, dont le siège se situe à 4877 OLNE, rue Martinmont 7, relative à un bien sis **rue du Château et Avenue de Péville**, cadastré respectivement : 4^{ème} Division-ALLEUR – Section A n° 324F, 331B, 324G, 340Y2, 355X, 346B, 346C et ayant pour objet : « **Création d'un nouvel ensemble résidentiel et création de deux voiries** », dit "**Les Jardins de Waroux**" ;
Considérant que le lotissement proposé est structuré par un réseau hiérarchisé d'espaces publics composé de voiries, de cheminements piétons, d'une place verte collective (poumon vert) et de trois placettes ;
Considérant que le projet contient, en son sein, deux voiries internes au futur quartier ; que celles-ci prolongent la rue du Château et l'Avenue de Péville jusque-là restées en attente ; que toutes deux sont réalisées sous forme d'impasses ne permettant pas de traverser le quartier en véhicules motorisés lourds (voitures et autres) ; qu'à l'extrémité des impasses se développe une zone de retournement de minimum 15/15 mètres (3 au total) ; que ces voiries sont destinées à accueillir une circulation de desserte strictement locale, de type « zone 30 » ; que la liaison intérieure appartenant au domaine public mais "privative" pour son usage, sans lien avec les deux rues principales (rue du Château et Avenue de Péville) de type « zone résidentielle », a été prévue pour répondre aux

exigences de prévention et sécurité et pour d'autres services publics (ramassage poubelles par ex.) ; que les deux voiries précitées seront asphaltées ; que certaines parties secondaires de celles-ci permettant l'accès à plusieurs lots ainsi que les placettes, seront réalisées en pavés de béton de ton gris ;

Considérant que 47 emplacements de stationnement publics sont prévus le long des voiries, à proximité des espaces collectifs ;

Considérant que les chemins, qui seront réalisés en béton, sont destinés exclusivement aux circulations lentes et forment des raccourcis aussi entre les voies publiques bordant l'îlot ; qu'un cheminement pour le mode doux est également prévu à l'arrière du lotissement projeté, le long du canal de temporisation et ce, sur les parcelles cadastrées : 4^{ème} Division-ALLEUR – Section A n° 329A et 318E ; que ce cheminement reliera le chemin existant dit "Tige de Péville (Pazê d'Pévèye)" à l'Avenue de Péville ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser la procédure d'ouverture de voirie suivant les articles précités et selon les précisions/descriptions reprises ci-avant ;

Considérant que le récépissé de dépôt est daté du 24/03/2022 ;

Considérant que **l'enquête publique** a été réalisée du 30/05/2022 au 28/06/2022 et ce, pour les motifs suivants : "*R.IV.40-1. §1.7° - Ouverture ou modification de la voirie communale : Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : ouverture de voirie ET déroge (écart) aux prescriptions du P.C.A. devenu S.O.L. : application des articles D.IV.16-2° & 40 (2°) et D.VIII.6 - Non-respect du plan de destination du S.O.L.*" ;

Considérant que l'enquête publique a suscité le dépôt de **129 réclamations et d'une pétition signée par 12 personnes** dans les délais légaux ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé à la présente ;

Vu l'article 13 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel stipule que les résultats de l'enquête publique sont communiqués au conseil communal ;

Considérant que les remarques émises peuvent se résumer de la sorte :

A. MOBILITÉ :

- augmentation du trafic déjà dense sur les axes principaux que sont l'Avenue A et P Everard de Harzir et la rue du Domaine de Waroux ;

- impact sur la circulation lente du quartier ;

- manque de liaison de mobilité douce ;

- souhait de connecter le nouveau quartier à la N3 ;

- souhait d'installation de dispositifs de ralentissement sur les axes principaux ;

B. NOUVEAUX LOGEMENTS : *Présentation d'un indicateur de croissance de la population négatif à nul (-0,9%) pour la commune d'Ans (cf. analyse de perspective d'évolution de la population réalisée par l'IWEPS en juin 2020) ;*

C. NUISANCES : *Occasionnées par le passage des camions relativement au déplacement des terres ainsi que des nuisances sonores induites par le charroi dû à l'augmentation de la population ;*

D. PUIITS DE PHOSPHATE : *craintes de potentiels nouveaux affaissements dus à la présence de carrières souterraines de phosphate abandonnées (étude géotechniques et géophysiques à réaliser) ;*

E. FAIBLESSES TECHNIQUES DU PROJET relevées par l'étude d'incidences :

- présence d'écarts sensibles vis-à-vis des plans et prescriptions de l'ancien P.C.A. (devenu S.O.L.) dans lequel une partie du site est inscrite ;

- risque de concentration d'eau et d'infiltrations concentrées à certains endroits du projet augmentant les risques de problème de stabilité ;

- questionnement sur la performance du processus d'épuration des eaux ainsi que sur le plan environnemental (réseau d'égouttage de type unitaire) ;

- dimensionnement des outils (bassin d'orage et citernes d'eau de pluie) contrant l'effet d'imperméabilisation à revoir ;

- découpage parcellaire atypique ;

- tracé des voiries (proportions des zones de retournement insuffisantes et largeurs des voiries inférieures au minimum requis) ;

- normes d'accessibilité pour les véhicules d'urgence (à adapter suivant recommandations des services compétents) ;

F. PRÉSERVATION DE LA FAUNE :

- nécessité de protection du Crapaud calamite (espèce protégée) et de son environnement (en collaboration avec la DNF et suivi par un écologue) ;

- souhait de créer une zone tampon, dit "poumon vert" entre l'ancien et le nouveau quartier servant de refuge pour la faune et la flore ;

G. CONVIVIALITÉ DU NOUVEAU QUARTIER :

- les zones de rebroussement seront vraisemblablement occupées comme parking ;

- certains lots seront encerclés par des voiries carrossables ou non ;

- absence de trottoir à certains endroits ;

H. PAYSAGE: impact visuel réel, immédiat et irréversible pour les riverains actuels ;

I. COHERENCE DU PROJET AU VU DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE 2019-2024 : les objectifs de la politique régionale visent à réduire la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2025 (préservation des surfaces agricoles, conservation ou rénovation du bâti existant, restaurer la biodiversité). La commune d'Ans voit une perte de 22% de sa surface agricole utile entre 1990 et 2020 (contre 1,4% pour la moyenne wallonne) ;

J. ENSOLEILLEMENT / OMBRES PORTÉES : perte d'ensoleillement (lumière rasante) ;

L. CHARROI AGRICOLE : passage actuel par l'Avenue de Péville à déplacer vers la N3 ;

M. IMPERMÉABILISATION / BÉTONISATION DU SOL ;

N. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : impact sur la qualité de l'air ambiant dû à l'accroissement du nombre de logements et de véhicules (impact sur la santé des habitants et animaux) ;

O. GESTION DU RUISSELLEMENT NATUREL DES EAUX : nécessité de réaliser l'étude relative au dispositif liaison entre le thalweg, la canalisation Tige de Péville et le bassin d'orage (à savoir que le bassin d'orage prévu n'a pas été dimensionné pour recevoir ces eaux) ;

P. NUISANCES EN PHASE DE CHANTIER: induites par le charroi des camions à NOTER que les voiries existantes sont déjà détériorées (réaliser un état des lieux contradictoires des habitations existantes du quartier) ;

Q. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ;

R. TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS : les volumétries projetées proposées en R+1+T (alors que les habitations existantes sises sur le territoire de la Ville d'Ans sont en R+T) risquent de dénaturer le quartier ;

S. DENSITÉ : rentabilisation du site 1 parcelle projetée = 600m² contre 1400m² pour les parcelles existantes

Considérant que l'Auteur de projet a tenu à répondre à la plupart des réclamations dans un document transmis par mail aux agents du Service de l'Urbanisme, en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- S.T.P. Voire ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- S.T.P. Cours d'eau ; que son avis transmis en date du 24 juin 2022 est favorable ;
- SPW DGO3-DNF ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- I.I.L.E. ; que son avis transmis en date du 16 juin 2022 est favorable conditionnel ;
- C.I.L.E. ; que son avis est défavorable par défaut ;
- RESA (gaz) ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- RESA STR ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- PROXIMUS ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- VOO ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- SPW DGO3-ARNE ; que son avis transmis en date du 7 juin 2022 est non requis ;
- SPW Cellule GISER ; que son avis transmis en date du 14 juin 2022 est défavorable ;
- Service communal Travaux ; que son avis est réputé favorable par défaut ;

- Service communal Environnement ; que son avis transmis en date du 7 juillet 2022 est favorable conditionnel ;
- AIDE Service aux Communes ; que son avis transmis en date du 7 juin 2022 est favorable conditionnel ;
- SPW DGO1 MI ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- SPW DGO1.76 RAVEL ; que son avis transmis en date du 13 juin 2022 est favorable conditionnel ;
- Service géologique de Wallonie ; que son avis transmis en date du 14 juin 2022 est favorable conditionnel ;
- AWaP ; que son avis transmis en date du 29 juin 2022 est favorable

Considérant que les avis relatifs aux voiries devront en toutes hypothèses être respectés ;

Considérant que le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre connaissance de la présente demande et des résultats de l'enquête publique en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise que "*si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation (...)*" ; qu'en date du 27 juillet 2022, le Collège communal a fixé les date et modalités d'organisation et de participation à ladite réunion de concertation ; que cette réunion s'est déroulée au sein de l'Administration communale en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des résultats de l'enquête publique en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'une réunion technique relative à la gestion des eaux s'est tenue au sein de l'Administration communale en date du 08 novembre 2022 ; que cette réunion regroupait un membre du Collège communal de la Ville d'Ans ainsi que les agents communaux des services Travaux et Urbanisme, des agents communaux de la Commune limitrophe d'Awans accompagnés de leur bureau d'étude, d'un agent de l'AIDE, du demandeur, de l'Architecte et du Géomètre chargés du présent projet ; que la problématique de gestion des eaux a été débattue ; qu'au terme de cette réunion technique, il a été convenu que le demandeur, l'auteur de projet et l'agent du Service des Travaux se rendent ensemble sur le site afin de déterminer les solutions techniques à apporter en vue de gérer au mieux l'évacuation et la gestion des eaux ;

Considérant que de cette réunion sur place en date du 16 novembre 2022, il en ressort (voir échanges de mails entre le 17 novembre 2022 et le 10 janvier 2023) que :

- 1. L'ajutage du bassin d'orage du lotissement, 10.5l/s (*inférieur par rapport à une maison d'habitation qui rejette autour de 19 l/s*) aura un impact faible sur le bassin d'orage de la Ville d'Ans ;**
- 2. Une endoscopie de l'égouttage et du bassin d'orage devra être réalisé aux frais du demandeur en vue de vérifier la canalisation relative à la sortie du bassin d'orage communal afin d'assurer l'évacuation aisée des eaux vers Geer. Après les résultats des endoscopies et après le calcul de Monsieur Esquenazi (bureau d'étude accompagnant la Commune d'Awans), concernant le talweg venant d'Awans, les différents intervenants organiseront une nouvelle réunion ;**
- 3. Suggestion de charge d'urbanisme complémentaire (en dehors de la piste cyclable) : restauration du bassin d'orage et placement d'une clôture périphérique ;**

Considérant que conformément à l'Article 15 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et sa modification implémentée par le décret programme du 17 juillet 2018, il convenait au Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voirie dans un délai de 75 jours à compter du transmis des résultats de l'enquête publique ;

Considérant qu'à termes de ces 75 jours, le Conseil communal n'a pas statué sur la demande d'ouverture de voirie ;

Considérant, dès lors, que conformément à l'Article 16 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur a adressé un rappel par envoi au Conseil communal en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de statuer sur la demande d'ouverture de voirie dans un délai de 30 jours à dater de la réception du rappel ; que passé ce délai, la présente demande sera réputée refusée ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver l'ouverture de deux voiries internes au quartier, ainsi qu'une voirie destinée au mode doux en périphérie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en relation avec la présente demande de permis d'urbanisation portant la référence PUrb 2022/1, introduite par la SA PRIMA HOUSE LIEGE, représentée par Monsieur KERKHOF Rik, dont le siège se situe à 4877 OLNE, rue Martinmont 7, relative à un bien sis rue du Château et Avenue de Péville, cadastré respectivement : 4^{ème} Division-ALLEUR – Section A n° 324F, 331B, 324G, 340Y2, 355X, 346B, 346C et ayant pour objet : « Création d'un nouvel ensemble résidentiel et création de deux voiries », dit "Les Jardins de Waroux".

Les deux voiries internes au quartier, ainsi qu'une voirie destinée au mode doux en périphérie, sont décrites sous forme de réseau hiérarchisé d'espaces publics composé de voiries, de cheminements piétons, d'une place verte collective et de trois placettes, et ce, étant entendu que les voiries (bandes de roulage, trottoirs, places publiques, zones de parcage, cheminements mode doux et autres aménagements qui lui sont propres) seront remises gratuitement à la Ville en vue de leur intégration dans le domaine public, uniquement si le permis d'urbanisation était délivré par la Ville ou le Fonctionnaire délégué, le cas échéant.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Fonctionnaire délégué et au Gouvernement ou à son délégué.

14. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2023 / Impulsion EDD / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications apportées au « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales : Ajout de l'action 1.1.01 intitulée « Ecole des Devoirs » - Impulsion;

Vu la décision du Collège communale du 18 janvier 2023 approuvant le projet de convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'e CPAS d'Ans ;

Vu le *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2023 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le CPAS d'Ans pour l'organisation de l'action 1.1.01 intitulée " Ecole des Devoirs - Impulsion" pour un montant de 1.500€.

15. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Conventions de partenariat pour l'exécution du Plan 2023 / Taxi social / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique être heureuse qu'un des véhicules soit adapté pour les PMR. Elle demande par ailleurs si on ne pourrait pas penser à prévoir un siège "enfant".

2. M. Parthoens répond qu'on pourrait l'imaginer mais que ce qui est prévu c'est qu'une personne autre que le premier intéressé peut être transportée si c'est pour accompagner un mineur d'âge.

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 18 janvier 2023 approuvant les conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant : Le Centre Public d'Action Sociale d'Ans ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2014-2019 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant pour l'année 2023 :

- Le CPAS d'Ans pour la mise en œuvre d'un taxi social pour un montant de 9.000€.

16. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2023 / Lire & Ecrire / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 18 janvier 2023 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'asbl Lire & Ecrire Liège ;

Vu le *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2023 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec l'ASBL Lire & Ecrire Liège, dont le siège social est situé rue Wiertz, 37b à 4000 Liège pour l'organisation des actions 1.1.04 et 1.1.05 (cours d'alphabétisation et Français Langue Étrangère) pour un montant de 35.000€.

17. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2023 / AIGS / Subside complémentaire article 20 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale :

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 18 janvier 2023 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) pour l'organisation de l'action 3.3.02 (*Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques*) ;

Vu le **Plan Stratégique Transversal** de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2023 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec l'AIGS (Association Interrégionale de Guidance et de Santé) pour la "*Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques*" (action 3.3.02) pour un montant de 17.199,12€ (rétrocession de la subvention complémentaire intitulée "article 20").

18. Évacuation des déchets ménagers: Courrier adressé aux habitants qui produisent peu de déchets

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui indique que fin novembre 2022, un courrier a été adressé aux ansois qui produisent peu de déchets. Ce courrier a créé de nombreuses réactions et certaines craintes face à l'amende potentielle de 350 €.

2. M. Herben qui indique que ce courrier a été adressé à 1226 ménages et que 830 réactions téléphoniques ont été enregistrées.

Il ajoute assumer l'initiative et le contenu de ce courrier qui contenait certains passages mis en gras. Il précise que les "menaces" n'étaient pas ainsi mises en évidence. Le courrier contenait un rappel des forfaits.

Ce courrier a été adressé aux ménages qui n'avaient pas utilisé ou insuffisamment à nos yeux le conteneur noir (déchets résiduels). Cela concerne donc les ménages ayant produit moins de 5 kg / habitant.

Il indique que les réactions ont permis d'ouvrir le dialogue avec les ménages concernés.

Il explique ensuite la raison de ce courrier: à moins de 5 kg/habitant, c'est un indice soit d'une anomalie ou d'une mécompréhension du système. Cela a permis de dispenser les explications nécessaires.

Il explique ensuite pourquoi il est presque impossible de produire moins de 5 kg de déchets résiduels par habitant: pour ne pas produire de déchets résiduels, il ne faut pas être incontinent, ne pas utiliser de couches pour enfants, ne pas utiliser / consommer de chips, de serviettes en papier, de litière de chats non biodégradables, de serviettes hygiéniques, de cotons-tiges, de mouchoirs, de papier aluminium, d'emballages en polystyrène, de lamages de rasoir, de charbon,... Il ne faut pas non plus casser de vaisselle et ne pas aspirer.

Il rappelle que M. Coenen demandait pourquoi ne pas récompenser les bons trieurs. Il ajoute qu'une commune le fait : Hannut, qui offre un bon d'achat pour les utilisations faibles du conteneur mais avec un seuil "faible" qui est de 30 kg/habitant..

3. M. Coenen indique qu'il n'a pas remis en question la démarche mais le ton employé et l'échéance du 12 décembre... sinon quoi? Rien du tout! Il ajoute que c'est le ton qui a angoissé les personnes de bonne foi.

4. M. Bourlet qui demande si d'autres communes font des démarches similaires.

5. M. Herben qui répond que certaines comme, par exemple Herstal et Neupré.

6. M. Bourlet qui demande quel est l'avantage de frauder.

7. M. Herben qui répond que jusqu'à 55kg/habitant, il n'y a aucun avantage à frauder. Quand il y a un dépassement de ce quota, le prix est de 55 centimes par kilogramme supplémentaire (hors quotas langes). Il ajoute qu'en l'espèce, entre 5 et 55 kg/habitant, il y avait de la marge.

19. Répartition des stewards devant les écoles en début et fin de journée scolaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique qu'il lui revient qu'il n'y aurait pas toujours des stewards tous les jours devant toutes les écoles. Pourquoi? Quelles sont les priorités? Il indique qu'il a reçu un courrier de la zone de police. Est-ce appliqué.

2. M. Philippin qui indique qu'il n'y a pas nécessairement de policier et/ou de steward devant tous les établissements. Il y a 8 écoles communales réparties en 10 implantations, 5 écoles libres et 4 écoles supérieures. Il y a 8 policiers de quartier qui tournent auxquels il faut ajouter une quinzaine de gardiens de la paix et 8 agents de citoyenneté. Le Collège se repositionnera pour une stratégie en la matière après que la police ait avancé et proposé une note en fonction des lieux.

3. M. Coenen qui demande si c'est donc la police qui a axé le plan sur les zones plus accidentogènes.

4. M. Philippin qui indique que c'est le Collège qui devra in fine redéfinir la stratégie.

5. M. Coenen qui demande quand aura lieu l'entrée en vigueur de la répartition.

6. M. Philippin indique qu'un point remontera au Collège pour décision.

20. Projets pour l'été 2023 d'activités festives au sein de la commune tels que "village espagnol" ou Ans'Emble ou autres

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique avoir eu une partie de la réponse avec le point sur le Village espagnol. Elle demande quel est le programme des grosses activités festives.

2. M. Saive qui répond que les grosses manifestations sont les suivantes:

- le village sportif du 20 mai avec des concerts
- le village espagnol devant la piscine
- il n'y aura pas "Tous Ensemble"
- le village Event-Games autour de la piscine.

C'est assez concentré sur l'esplanade de la piscine mais il y aura sans doute de nouvelles demandes. Il ajoute que le château est fort demandé mais la volonté est d'y limiter le nombre de manifestations de nature à drainer un large public.

3. Mme Samray-Collard fait remarquer qu'il y a parfois un soutien de la Commune, avec de la générosité, à des associations qui par la suite tombent en faillite. Elle souhaite que les subsides de la ville ne passent pas chez les curateurs de faillites.

4. M. Saive qui indique que pour qu'il y ait une organisation de qualité, il faut une prise de risque(s). Et quand la Ville apporte un soutien financier, c'est toujours limité.

5. Mme Samray-Collard indique que "Tous Ensemble" était très bien organisé et qu'il est dommage que le public n'ait pas répondu présent. Mais on sait que l'organisateur est "fragile".

6. M. Saive qui indique que la Ville se doit d'accueillir des organisateurs privés car elle n'a pas la vocation et les ressources en interne pour organiser de tels événements qui se multiplient.

7. Mme Samray-Collard qui appelle à la prudence.

21. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

QUESTION 1 de M. Gielen à Mme Libon

1. M. Gielen, du groupe MR-IC, qui indique qu'il y a eu diverses attaques informatiques, notamment contre le CHC. Les données personnelles gérées par la Ville sont tout aussi importantes. Il ne doute pas que des mesures sont prises mais il souhaiterait que le Conseil et les citoyens soient informés.

2. Mme Libon répond que le service informatique fait de la prévention à plusieurs niveaux:

- la sensibilisation des utilisateurs qui est le maillon "faible" de tout système. Cela se traduit par des rappels réguliers sur les menaces des emails, des clés USB,...
- un système anti-virus très performant en temps réel. Un nouveau marché vient d'être lancé.
- un firewall est placé à l'entrée du système
- une messagerie performante qui réduit le risque
- un système de back up qui permet d'éviter les pertes de données correspondant à plus de deux heures de travail des services. Ce système est à trois niveaux: un back up en local, un en externe et un troisième sur supports physiques externes.

QUESTION 2 de M. Beneux à M. Philippin.

1. M. Beneux, du groupe MR-IC, qui indique que la police a récemment déménagé vers le nouvel hôtel de police de la rue du Montenegro. Il demande quel est l'avenir du site de la rue Delvaux.

2. M. Philippin qui répond que la police a déménagé au mois d'octobre 2022 et que le Collège ne s'est pas encore prononcé sur le devenir du site. Il ajoute qu'il faut néanmoins savoir que la Ville a acheté les 5 anciens logements des gendarmes. Cette acquisition s'est faite sur base d'un arrêté d'expropriation avec pour objet de faire du logement public.

Il ajoute qu'en mai, la Ville a rentré une fiche FEDER pour rénover énergétiquement ces bâtiments mais la candidature d'Ans n'a pas été retenue.

Il termine en indiquant qu'il faut se pencher à nouveau sur la question.